



<p>Notifié le Notification reçue le Publié le Certifié exécutoire, le Maire</p>	<p>Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture</p> <p>DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE LE 11 SEP. 2018</p>
---	--

Service : Sports

POLICE LOCALE

VENDREDI 21 SEPTEMBRE 2018 20H30
RUGBY ASBH / MONTAUBAN (CHAMPIONNAT PRO D2)
STADE DE LA MEDITERRANEE

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants

VU le Code de la Route et notamment les Articles L 411-1, R 411-1 à R 411-28, R 417 - 9 à R.417-13 et L 325-01 à L 325-13, R 325-1 à R325-46

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal et notamment, les articles 131-13 et suivant et l'article R.623 - 2,

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement et les arrêtés postérieurs qui l'ont complété et modifié,

VU l' Arrêté Municipal du 12 Mai 1982 réglementant le stationnement des commerçants non sédentaires.

VU l' Arrêté Municipal du 8 Décembre 1982 réglementant l'exercice du commerce non sédentaire à l'intérieur de l'agglomération.

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement du match de rugby

ASBH / MONTAUBAN à 20H30 le VENDREDI 21 SEPTEMBRE 2018 au Stade de la Méditerranée,

il convient d'adopter des mesures particulières en matière de :

- contrôle des accès
- stationnement
- circulation
- vente ambulante
- hygiène et sécurité

et de prévoir leur mise en application.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La **SASP BEZIERS RUGBY** est autorisée à mettre en place des points de contrôle sur l'avenue des Olympiades au Rond Point Pierre Lacans d'une part et au niveau de l'entrée du parking n°1 d'autre part de 14h00 jusqu'à la fin de la manifestation le Vendredi 21 Septembre 2018 . Le stationnement et la circulation sera interdit à tout véhicule, de 14H00 jusqu'à la fin de la manifestation le Vendredi 21 Septembre 2018 sur l'avenue des Olympiades, entre le rond point Pierre Lacans et l'entrée du parking N°1.

La **SASP BEZIERS RUGBY** assurera avec ses moyens propres le filtrage sur ces points. Des barrières mobiles seront fournies par la Ville pour faciliter leur mise en place.

ARTICLE 2 : Il est fait interdiction à toutes personnes de pénétrer dans le stade avec des boissons conditionnées dans des récipients verre ou boîtes métal, et des objets pouvant représenter un danger pour la sécurité de la manifestation.

En conséquence, un contrôle sera exercé à l'entrée par les organisateurs. Les objets visés ci-dessus seront confisqués. Il est également précisé que toutes les ventes de boissons sur place doivent se faire en gobelets ou en PET (bouteilles plastiques recyclables en polyéthylène) à condition que le bouchon soit ôté .

ARTICLE 3 : Il est fait interdiction à tout véhicule de pénétrer dans l'enceinte du Stade, hormis ceux appartenant aux personnes chargées du fonctionnement de la buvette, aux officiels et partenaires de la **SASP BEZIERS RUGBY**, aux forces de Police ainsi qu'aux services de secours.

ARTICLE 4 : Les commerçants ambulants seront installés côté Parc des Expositions face au Parking N°4 du stade de la Méditerranée à partir de 14H00 et jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Président de la **SASP BEZIERS RUGBY**, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

17 SEPT 2018

Gérard ANGELI



Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Gérard ANGELI



Notifié le Notification reçue le Publié le Certifié exécutoire, le Maire	Partie réservée au visa de la Sous-Préfecture DÉPOSÉ EN PRÉFECTURE LE 11 SEP. 2018
---	---

Service : SPORTS

POLICE LOCALE

MARDI 2 OCTOBRE 2018 19H00
FOOTBALL ASB LENS (CHAMPIONNAT LIGUE 2)
STADE DE LA MEDITERRANEE

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants

VU le Code de la Route et notamment les Articles L 411-1, R 411-1 à R 411-28, R 417 - 9 à R.417-13 et L 325-01 à L 325-13, R 325-1 à R325-46

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Pénal et notamment, les articles 131-13 et suivant et l'article R.623 – 2,

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement et les arrêtés postérieurs qui l'ont complété et modifié,

VU l' Arrêté Municipal du 12 Mai 1982 réglementant le stationnement des commerçants non sédentaires.

VU l' Arrêté Municipal du 8 Décembre 1982 réglementant l'exercice du commerce non sédentaire à l'intérieur de l'agglomération.

CONSIDERANT que pour assurer le bon déroulement du match de football ASB / LENS à 19H00 le **MARDI 2 OCTOBRE 2018 au Stade de la Méditerranée**, il convient d'adopter des mesures particulières en matière de:

- contrôle des accès
- stationnement
- circulation
- vente ambulante
- hygiène et sécurité

et de prévoir leur mise en application.

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La SAS AS Béziers PROFESSIONAL est autorisée à mettre en place des points de contrôle sur l'avenue des Olympiades au Rond Point Pierre Lacans d'une part et au niveau de l'entrée du parking n°1 d'autre part de 13h00 jusqu'à la fin de la manifestation le **Mardi 2 Octobre 2018**. Le stationnement sera interdit à tout véhicule considéré comme gênant de 13H00 jusqu'à la fin de la manifestation le **Mardi 2 Octobre 2018** entre les deux points de contrôle précisés ci-dessus la SAS AS Béziers PROFESSIONAL assurera avec ses moyens propres le filtrage sur ces points. Des barrières mobiles seront fournies par la Ville pour faciliter leur mise en place.

ARTICLE 2 : Il est fait interdiction à toutes personnes de pénétrer dans le stade avec des boissons conditionnées dans des récipients verre ou boîtes métal, et des objets pouvant représenter un danger pour la sécurité de la manifestation.

En conséquence, un contrôle sera exercé à l'entrée par les organisateurs. Les objets visés ci-dessus seront confisqués. Il est également précisé que toutes les ventes de boissons sur place doivent se faire en gobelets ou en PET (bouteilles plastiques recyclables en polyéthylène) à condition que le bouchon soit ôté .

ARTICLE 3 : Il est fait interdiction à tout véhicule de pénétrer dans l'enceinte du Stade, hormis ceux appartenant aux personnes chargées du fonctionnement de la buvette, aux officiels et partenaires de la SAS AS Béziers PROFESSIONAL, aux forces de Police ainsi qu'aux services de secours.

ARTICLE 4 : Les commerçants ambulants seront installés côté Parc des Expositions face au Parking N°4 du stade de la Méditerranée à partir de 13H00 et jusqu'à la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Président de la SAS AS Béziers PROFESSIONAL sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté..

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

11 SEPT 2018

Gérard ANGELI



Pour Le Maire et par délégation
L'Adjoint au Maire délégué
Gérard ANGELI



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 11 SEPT 2018

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Y/Le Maire par délégation

Chantal MOSCATO

Service : Voirie

POLICE DE CIRCULATION

Rue Viennet

Rue barrée - Circulation interdite

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la demande de GRDF, en date du 31 Août 2018, qui souhaite effectuer des travaux de terrassement sur trottoir pour sondage du réseau, en occupant temporairement le domaine public Rue Viennet.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : à compter du 08 Octobre 2018 et jusqu'au 12 Octobre 2018,

Rue Viennet :

- la rue sera barrée
- la déviation se fera par la rue Général Crouzat, rue Général Pailhès, rue du Capus et rue Paul Riquet
- la circulation sera interdite et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

17 SEPT 2018



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjointe déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de l'Voies, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 11 SEPT 2018

Certifié exécutoire, le Maire

Le Maire par délégation

Chantal MOSCATO

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE CIRCULATION

Avenue Albert 1er

Rue barrée - Circulation interdite

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L2212-2, L2212-5, L3221-4,

VU le Code de la Route, notamment les articles R417-10, R417-11 et L411-1,

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L113-2, L115-1, L116-1 et suivants et R116-2,

VU le Code Pénal, notamment l'article 131-13

VU l'arrêté municipal du 14 Novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié,

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008,

VU la demande de ENEDIS, en date du 30 Août 2018, qui souhaite effectuer des travaux de pose de protection de chantier, en occupant temporairement le domaine public Avenue Albert 1er.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 09 Octobre 2018,

Avenue Albert 1^{er} dans sa partie comprise entre la rue Arcole et la rue Louis Blanc :

- la rue sera barrée
- la circulation sera interdite, en fonction de l'avancement des travaux l'accès aux riverains sera maintenu
- la déviation se fera par la rue Arcole, la rue Mercoran et la rue Louis Blanc pendant la durée des travaux

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, dans le délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

11 SEPT 2018



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
L'Adjointe déléguée

Odette DORIER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique




Notifié le

Notification reçue le

Publié le 11 SEPT 2018

Certifié exécutoire, le Maire

Ville Maire par délégation

Chantal MOSCATO

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Avenue du Cimetière Vieux

Chaussée rétrécie - Stationnement interdit

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de l'entreprise SOBECA, en date du 03 Septembre 2018, qui souhaite effectuer des travaux de réfection de la chaussée en enrobés à chaud, en occupant temporairement le domaine public, Avenue du Cimetière Vieux

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 11 Octobre 2018 et jusqu'au 31 Octobre 2018,

Avenue du Cimetière Vieux dans sa partie comprise entre le boulevard d'Angleterre et le sentier de Belbezet :

- la chaussée sera rétrécie en fonction de l'avancement des travaux
- le stationnement sera interdit sur les 2 côtés de la chaussée et ce avec enlèvement immédiat des véhicules pendant la durée des travaux.

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

11 SEPT 2018



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Diletta DCHER
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports
du Stationnement et de la Signalétique



Notifié le

Notification reçue le

Publié le 11 SEPT 2018

Certifié exécutoire, le Maire

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

r/Le Maire par délégation

Chantal MOSCATO

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

Rue Cot

Stationnement interdit - Stationnement autorisé pour les véhicules de chantier

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 411-1 et R. 417-9 et suivants ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la demande de GRDF, en date du 31 Août 2018, qui souhaite effectuer des travaux de terrassement sur trottoir pour sondage du réseau, en occupant temporairement le domaine public, Rue Cot

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du 08 Octobre 2018 et jusqu'au 12 Octobre 2018,

Rue Cot dans sa partie comprise entre le n°2 et le n°4 :

- le stationnement sera interdit et uniquement autorisé pour les véhicules de chantier et ce avec enlèvement immédiat des véhicules en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 : Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par le requérant 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 4 : Le stationnement des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté est déclaré gênant au titre de l'article R. 417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Les services de la police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le



Robert MENARD
Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Odette DUBREUIL
Adjointe chargée de la Voirie, des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique





Notifié le

Notification reçue le

Publié le 11 SEPT 2018

Certifié exécutoire, le Maire

r/Le Maire par délégation

Chantal MOSCATO

Partie réservée au visa
de la Sous-Préfecture

Service : Voirie

POLICE DE LA CIRCULATION

PERMIS DE STATIONNEMENT

Allée Paul Riquet

Stationnement uniquement autorisé pour un autocar

Le Maire de la Ville de Béziers,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 et L.2213-6 ;

VU le Code de la Route, notamment ses articles L. 325-1 et suivants, L. 411-1, R. 130-10, R.325-1 et suivants, R.411-1 et suivants et R.417-10 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment les articles L.113-2, L.116-1 et suivants et R.116-2 ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 ;

VU le Code de Procédure Pénal, notamment les articles 529 et suivants et R.48-1 et suivants ;

VU l'Arrêté Municipal du 14 novembre 1955 sur la police de la circulation et du stationnement modifié ;

VU le règlement de voirie adopté par délibération du Conseil Municipal du 25 février 2008 ;

VU la délibération n° 15 du Conseil Municipal du 19 décembre 2017 prenant acte du débat sur la politique tarifaire 2018,

VU la demande de la société TOURMAG, en date du 28 Août 2018, qui souhaite effectuer une rencontre de professionnels du tourisme, en occupant temporairement le domaine public, Allée Paul Riquet.

CONSIDERANT qu'il importe de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le 11 Décembre 2018, TOURMAG (siret n° 430 353 458 000 44), sis 15.rue Marc Donadille Les Baronnie Bat B ZAC Château Gombert 13013 MARSEILLE est autorisé à occuper le domaine public sur l'allée centrale des Allées Paul Riquet pour effectuer une rencontre de professionnels du tourisme.

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction expresse de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

ARTICLE 2 : Pour l'exécution des travaux, les mesures suivantes sont prises :

Allée Paul Riquet sur l'allée centrale :

- le stationnement sera uniquement autorisé pour un autocar

Dans le cas de déviations nécessaires ou de neutralisation des rues adjacentes rendues nécessaires pour l'application du présent arrêté, le requérant mettra en place la signalisation correspondante et les dispositifs de sécurité à destination des usagers, et en assurera la maintenance afin de garantir la circulation.

ARTICLE 3 : Le requérant TOURMAG est tenu d'acquitter le droit de voirie qui lui sera adressé, 15.rue Marc Donadille Les Baronnie Bat B ZAC Château Gombert 13013 MARSEILLE, par les services de la Trésorerie Municipale. Soit 31.50 € (trente et un euros et cinquante centimes) pour 10.00 m² correspondant à 3.15 € par semaine par m², conformément au catalogue des tarifs établit par la Ville.

ARTICLE 4 : Les panneaux matérialisant ces mesures et la publicité par voie d'affichage seront mis en place par la société 3 jours avant le début des travaux.

ARTICLE 5 : Le requérant assurera la signalisation nécessaire de l'emprise du chantier par la mise en place des dispositifs de sécurité à destination du public.

Le véhicule devra être signalé et installé de manière à ne faire obstacle ni à l'écoulement des eaux, ni au libre accès aux immeubles, aux bouches d'incendie, etc..

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : Le requérant supportera sans indemnité la gêne et les frais de toute nature qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

ARTICLE 8 : La présente autorisation est révoquée à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire des conditions précitées des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou par toute autre raison d'intérêt général.

Les sanctions administratives seront exécutées sans préjudice des sanctions pénales qui pourraient s'appliquer.

ARTICLE 9 : Conformément aux dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 10 : Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire Central de Police, et Monsieur le Directeur de la Direction de la Police Municipale de la Mairie, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Béziers, le

17 SEPT 2018



Robert MENARD
* Pour le Maire par délégation
l'Adjointe Déléguée

Quette
Adjointe chargée de la Direction des Transports,
du Stationnement et de la Signalétique